

## **Projet de règlement grand-ducal fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons:**

Art. 1<sup>er</sup>. Au terme du présent règlement, on entend par:

- (1) Licence temporaire : licence n'excédant pas 30 jours contigus ou non-contigus et accordée une seule fois par année calendrier ;
- (2) Licence expérimentale : mise à disposition de fréquences pour une utilisation expérimentale, en application de l'art. 7 (h) de la Loi.
- (3) Réseau à ressources partagées : réseau de radiocommunication du service mobile terrestre comprenant un ou plusieurs canaux radioélectriques (les ressources) qui sont partagés entre les usagers, avec attribution du canal radioélectrique aux usagers seulement pendant la durée de la communication. Cette attribution des ressources se fait par le réseau même.

### **Généralités**

Art. 2. Sans préjudice de l'application des articles 6 (2), 7 (e), 8 (1), 8 (4), 8 (5) et 8 (6) de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (ci-après : la Loi), les titulaires d'une licence ou demandeurs de licence sont assujettis au paiement des redevances fixées conformément au présent règlement.

Art 3. Les redevances exprimées en EUR/MHz ou en EUR/kHz se réfèrent à la quantité de spectre mise à disposition et s'entendent par MHz ou kHz non-apparié.

Art. 4. L'Institut évalue annuellement ses frais relatifs à la mise à disposition de fréquences dans les bandes de fréquences attribuées à la radio- et télédiffusion terrestre en vertu de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et les communique au Gouvernement.

## **Modalités relatives au paiement et à la perception des redevances**

Art. 5. (1) Les redevances sont payables conformément aux modalités déterminées par l'Institut.

(2) Le titulaire d'une licence ou le demandeur de licence est tenu de prendre en compte toute modification de la date ou des modalités de paiement notifiées par l'Institut.

(3) Sur demande de l'Institut le titulaire de licence ou le demandeur de licence doit fournir tous les éléments nécessaires au calcul et à la perception des redevances, le cas échéant suivant le format demandé par l'Institut et dans un délai à fixer par l'Institut.

(4) Les redevances à payer en vertu du présent règlement sont dues annuellement et sont perçues par année calendrier entière, sauf les exceptions prévues aux annexes 4, 5, et 7 en ce qui concerne la périodicité et aux annexes 8 et 11 qui prévoient un prorata pour la première année de mise à disposition de fréquences.

(5) Tout changement des données en relation avec le calcul des redevances ou nécessaire à la perception des redevances doit être notifié au préalable, par écrit, à l'Institut.

(6) Le paiement des redevances fixées en vertu du présent règlement est sans préjudice de tout autre paiement éventuel à effectuer par le titulaire d'une licence ou d'un demandeur de licence en vertu de la réglementation applicable.

## **Dispositions abrogatoires et finales**

Art. 6. Sont abrogés :

(1) Le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications ;

(2) Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2012 fixant les redevances pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences des 800 MHz et des 2,6 GHz ;

(3) Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles.

Art. 8. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Annexe 1

### **Mise à disposition de spectre dans une bande de fréquences attribuée aux réseaux des chemins de fer ou pour un réseau mobile privé/professionnel à utilisation partagée des fréquences ou un réseau à ressources partagées.**

Pour la mise à disposition de spectre dans une bande de fréquences attribuée aux réseaux des chemins de fer ou pour un réseau mobile privé/professionnel à utilisation partagée des fréquences ou un réseau à ressources partagées la redevance est fixée comme suit :

Par fréquence mise à disposition, la redevance est fixée à 9,00 EUR par kHz de la largeur de bande mise à disposition.

En cas de mise à disposition de spectre par une licence temporaire, les dispositions de la présente annexe ne sont pas applicables.

## Annexe 2

### **Mise à disposition de spectre pour un réseau mobile privé/professionnel à utilisation non-partagée de fréquences.**

Pour la mise à disposition de spectre pour un réseau mobile privé/professionnel à utilisation non-partagée de fréquences la redevance est fixée comme suit :

Par fréquence mise à disposition, la redevance est fixée à 18,00 EUR par kHz de la largeur de bande mise à disposition.

### Annexe 3

#### **Mise à disposition de spectre pour des liaisons point-à-point du service fixe.**

Pour la mise à disposition de spectre pour des liaisons point-à-point du service fixe la redevance est fixée comme suit :

Le montant de la redevance, par liaison simple-aller, est calculé comme suit :

$$\text{Montant (EUR)} = B * F_b * F_m * R_b \text{ (produit des 4 facteurs)}$$

Avec :

B : Largeur de bande de la liaison en MHz

F<sub>b</sub> : Facteur de bande

F<sub>m</sub> : Facteur de modulation

R<sub>b</sub> : Redevance de base en EUR/MHz

Pour une liaison aller-retour la redevance est calculée comme pour deux liaisons simple-aller en tenant compte des paramètres techniques respectifs.

Néanmoins, par liaison simple-aller ou par liaison aller-retour, le montant final de la redevance ne peut être inférieur à 150,00 EUR ou supérieur à 2.000,00 EUR.

Cette redevance est également applicable aux liaisons ayant leur point de départ à l'étranger et aboutissant sur le territoire du Grand-Duché.

En cas de mise à disposition de spectre par une licence temporaire les dispositions de la présente annexe ne sont pas applicables.

La redevance de base R<sub>b</sub> est fixée à 40,00 EUR/MHz.

Les facteurs F<sub>b</sub> et F<sub>m</sub> sont fixés par les tableaux suivants :

Le facteur de bande  $F_b$  :

Bande de fréquences F	Facteur de bande
$F < 4,2 \text{ GHz}$	1,00
$4,2 \text{ GHz} \leq F < 7,075 \text{ GHz}$	0,59
$7,075 \text{ GHz} \leq F < 8,5 \text{ GHz}$	0,49
$8,5 \text{ GHz} \leq F < 12,75 \text{ GHz}$	0,33
$12,75 \text{ GHz} \leq F < 19,7 \text{ GHz}$	0,21
$19,7 \text{ GHz} \leq F < 26,5 \text{ GHz}$	0,16
$26,5 \text{ GHz} \leq F < 37 \text{ GHz}$	0,11
$37 \text{ GHz} \leq F$	0,08

Le facteur de modulation  $F_m$  :

Nombre d'états de modulation	Facteur de modulation
2 ou modulation analogique	2
4/8	1,3
16/32	0,9
$\geq 64$	0,7

## Annexe 4

### Le service mobile aéronautique et maritime

Pour le service mobile aéronautique et maritime les redevances suivantes sont d'application :

	Redevance
Etablissement d'une autorisation pour l'utilisation de fréquences à des fins de communications aéronautiques par un aéronef sur une périodicité de trois ans	230,00 EUR par équipement fixe en bandes décamétriques (HF fixe) 100,00 EUR par équipement fixe en bandes métriques (VHF fixe) 60,00 EUR par équipement portable en bandes métriques (VHF portable)
Modification d'autorisation pour l'utilisation de fréquences à des fins de communications aéronautiques	20,00 EUR par modification d'une autorisation existante
Etablissement d'une autorisation pour l'utilisation de fréquences à des fins de communications maritimes et sur des voies d'eaux intérieures sur une périodicité de trois ans	230,00 EUR par équipement fixe en bandes hectométriques ou décamétriques (MF/HF fixe) 100,00 EUR par équipement fixe en bandes métriques (VHF fixe) 60,00 EUR par équipement portable en bandes métriques (VHF portable) 90,00 EUR par équipement fixe en bandes décimétriques (UHF fixe) 45,00 EUR par équipement portable en bandes décimétriques (UHF portable)
Modification d'autorisation pour l'utilisation de fréquences à des fins de communications maritimes et sur des voies d'eaux intérieures	20,00 EUR par modification d'une autorisation existante
Certificat d'opérateur d'équipements radioélectriques à des fins de communications maritimes et sur des voies d'eaux intérieures sur une périodicité de dix ans	Maximum de 120,00 EUR par certificat d'opérateur

Ces redevances sont non remboursables et dues avant l'établissement ou la modification de l'autorisation ou du certificat.

## Annexe 5

### Le service radioamateur

Pour le service radioamateur les redevances suivantes sont d'application :

	Redevance
Etablissement d'une autorisation pour une station de radioamateur sur une périodicité de cinq ans	100,00 EUR par autorisation
Modification d'autorisation pour une station de radioamateur	25,00 EUR par modification d'une autorisation existante
Certificat d'opérateur pour radioamateur sur une périodicité de dix ans	Maximum de 120,00 EUR par certificat d'opérateur

Ces redevances sont non remboursables et dues avant l'établissement ou la modification de l'autorisation ou du certificat.

## Annexe 6

### **Mise à disposition de spectre pour des liaisons montantes, des liaisons de connexion ainsi que pour la télécommande et poursuite spatiale**

Pour la mise à disposition de spectre pour des liaisons montantes, des liaisons de connexion ainsi que pour la télécommande et poursuite spatiale, la redevance suivante est d'application.

La redevance est fixée à 5.000,00 EUR par station<sup>1</sup>, indépendamment du nombre et du type de liaisons passant par cette station.

Ces redevances ne sont pas applicables au cas où l'ensemble des fréquences utilisées sur une même station serait couverte par une concession émise dans le cadre de l'application de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

---

<sup>1</sup> Un émetteur ou ensemble d'émetteurs, à un emplacement fixe, c'est-à-dire non-utilisé lors du mouvement et reliés à une même antenne

## Annexe 7

### Traitement de dossiers de réseaux à satellites auprès de l'UIT

Pour le traitement de dossiers de réseaux à satellites à notifier à l'UIT<sup>2</sup>, le montant total à percevoir par demande est égal à la somme des montants individuels résultant de l'application du tableau suivant aux différentes procédures. Pour chaque type de procédure à entamer, le montant pour le traitement des dossiers résulte de la somme de deux montants, notamment un montant fixe et un montant variable.

Type de procédure	Type de réseau	Montant fixe par demande	Montant variable
Publication anticipée	Géostationnaire	550 EUR	N * 10 EUR
	Non- géostationnaire	150 EUR	N * 10 EUR
Coordination	Géostationnaire	1750 EUR	N * 10 EUR
	Non- géostationnaire	350 EUR	N * 10 EUR
Notification	Géostationnaire	1.750,00 EUR	N * 10 EUR
	Non- géostationnaire	350 EUR	N * 10 EUR
Plans	Géostationnaire	1.500,00 EUR	N * 10 EUR

Avec :

$$N = N_{\text{sat}} * N_{\text{fr}} \text{ (produit de } N_{\text{sat}} \text{ et } N_{\text{fr}})$$

$N_{\text{sat}}$  : Nombre de satellites à traiter

$N_{\text{fr}}$  : Nombre de bandes de fréquences assignées, par satellite

Ces montants sont perçus indépendamment du résultat de la procédure entamée.

<sup>2</sup> Union Internationale des Télécommunications

Annexe 8

**Mise à disposition de spectre pour des stations terrestres complémentaires du service mobile par satellite**

	Redevance
<p>Mise à disposition du spectre pour des stations terrestres complémentaires d'un système mobile par satellite, utilisées en des points déterminés afin d'augmenter la disponibilité du service mobile par satellite dans les zones géographiques, situées à l'intérieur de l'empreinte du ou des satellites du système, où les communications avec une ou plusieurs stations spatiales ne peuvent être assurées avec la qualité requise.</p> <p>Les stations terrestres complémentaires font partie intégrante du système mobile par satellite et sont contrôlés par le mécanisme de gestion des ressources et des réseaux satellitaires.</p> <p>L'utilisation des stations en question doit se limiter à la simple répétition de signaux en provenance ou à destination de la station spatiale.</p>	500,00 EUR/MHz

Au cas où la station terrestre complémentaire est entre autre destinée à agir en tant que relais entre stations mobiles, c'est-à-dire que le contenu échangé entre la station mobile et la station terrestre complémentaire diffère du contenu passant par le satellite, la redevance est à déterminer sur base du tableau des redevances figurant à l'annexe 11 du présent règlement.

La redevance du tableau de l'annexe 11 applicable est celle dont la limite inférieure des limites de bandes de fréquences figurant dans ce tableau se rapproche le plus de la limite inférieure de la bande de fréquence mise à disposition aux stations terrestres complémentaires. La redevance est fixée en tenant compte de la quantité de spectre mise à disposition.

Pour la première année de mise à disposition de fréquences, ces redevances sont dues au prorata du nombre de mois commencés, restant à courir à partir de la mise à disposition des fréquences jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

## Annexe 9

### **Mise à disposition de spectre pour une installation fixe de radiorepérage<sup>3</sup>**

Pour la mise à disposition de spectre pour une installation fixe de radiorepérage<sup>3</sup>, la redevance est fixée à 400,00 EUR par fréquence mise à disposition, indépendamment de la largeur de bande mise à disposition.

---

<sup>3</sup> En ce compris les installations suivantes : Radar primaire ; Radar secondaire ; Radiophare omnidirectionnel VHF ; Système d'atterrissage aux instruments ; Radiophare non directionnel ; Radiophare d'alignement de descente UHF ; Système d'atterrissage hyperfréquences ; Dispositif UHF de mesure de distance ; Radiophare omnidirectionnel VHF – Doppler ; Radiophare d'alignement de piste VHF. Cette liste est non exhaustive.

Annexe 10

**Mise à disposition de spectre pour une installation fixe<sup>4</sup> du service mobile  
aéronautique ou du service mobile maritime**

Pour la mise à disposition de spectre pour une installation fixe du service mobile aéronautique ou du service mobile maritime, la redevance est fixée à 200,00 EUR par fréquence mise à disposition, indépendamment de la largeur de bande mise à disposition.

---

<sup>4</sup> Il s'agit notamment des stations terrestres utilisées pour communiquer avec les stations mobiles du service mobile aéronautique (à bord d'un aéronef) ou du service mobile maritime (à bord d'un navire ou d'un bateau)

## Annexe 11

### Mise à disposition de spectre pour un réseau de communications public terrestre<sup>5</sup>

Pour la mise à disposition de spectre pour un réseau de communications public terrestre les redevances suivantes sont d'application :

Bande de fréquences	Redevance
791-821 MHz appariée à 832-862 MHz 880-915 MHz appariée à 925-960 MHz	18.750,00 EUR/MHz
1710-1785 MHz appariée à 1805-1880 MHz	18.750,00 EUR/MHz
1920-1980 MHz appariée à 2110-2170 MHz	12.000,00 EUR/MHz
2500-2690 MHz	12.000,00 EUR/MHz
1900-1920 MHz	12.000,00 EUR/MHz
2010-2025 MHz	12.000,00 EUR/MHz
3400-3800 MHz	6.000,00 EUR/MHz

A ces redevances se substituent, le cas échéant, des redevances plus élevées conformément aux engagements visés au paragraphe € de l'article 7 de la Loi.

Pour la première année de mise à disposition de fréquences, ces redevances sont dues au prorata du nombre de mois commencés, restant à courir à partir de la mise à disposition des fréquences jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

<sup>5</sup> Réseau terrestre (fixe ou mobile) de communications électroniques, utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public, permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau.

## Annexe 12

### **Mise à disposition de spectre pour une utilisation expérimentale**

En cas de mise à disposition de fréquences par une licence expérimentale, la redevance est fixée à 200,00 EUR.

## Annexe 13

### **Liste des autorités et services mentionnée à l'article 8(4) de la Loi.**

La dispense est d'office accordée aux autorités et services suivants dans le cadre de leurs missions conformes aux fins énoncées à l'article 8(4) de la Loi :

Administration des Douanes et Accises

Administrations des Ponts et Chaussées

Administration des Services de Secours

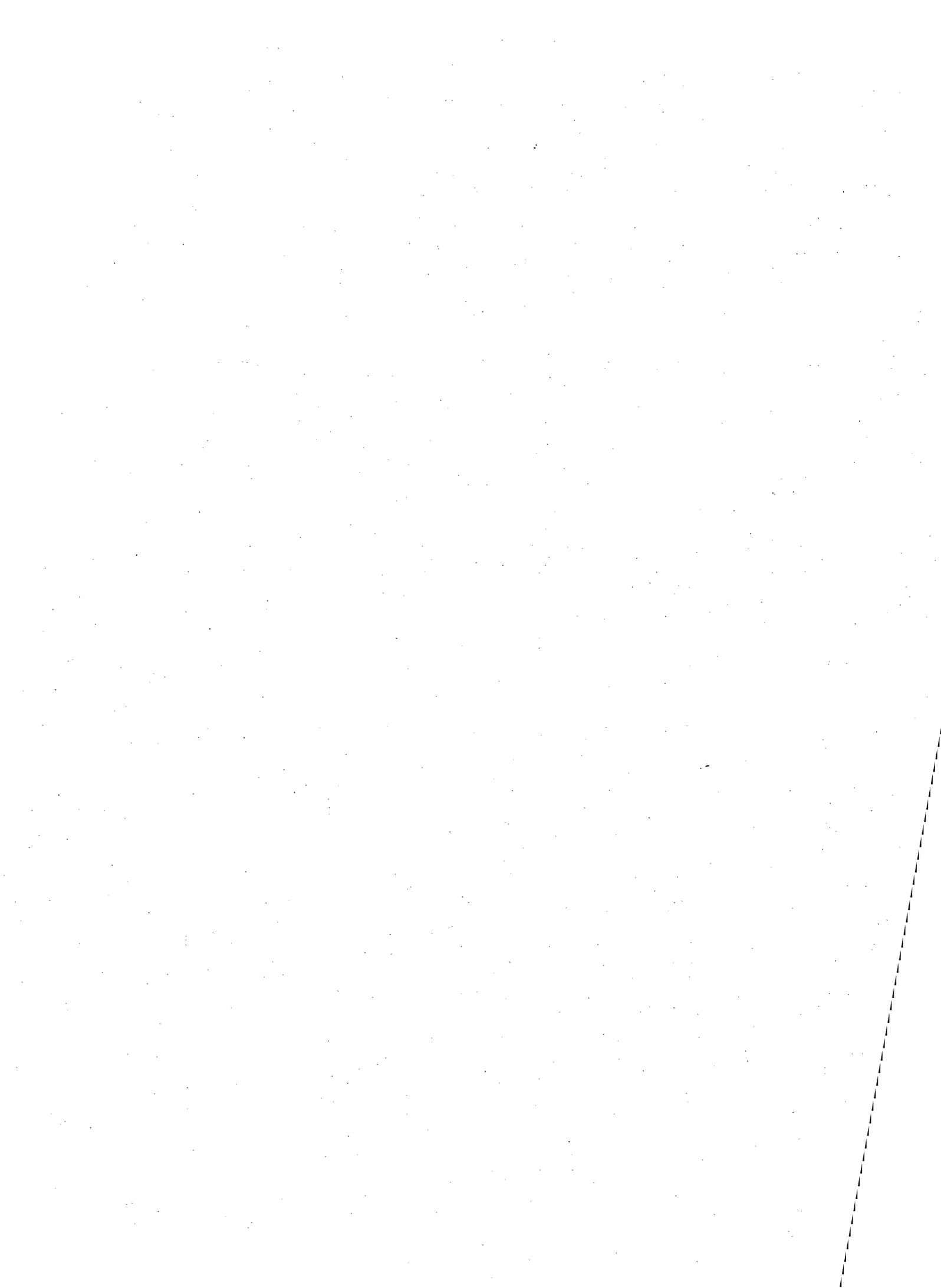
Armée Luxembourgeoise

Centre de Communication du Gouvernement

Haut-Commissariat à la Protection Nationale

Police Grand-Ducale

Service de Renseignements de l'Etat



## Exposé des motifs

Les redevances relatives à l'utilisation des ondes radioélectriques sont actuellement régies par les trois règlements grand-ducaux suivants :

- Le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications.
- Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles.
- Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2012 fixant les redevances pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences des 800 MHz et des 2,6 GHz.

Le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 avait été adopté en exécution de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications qui a été abrogée par la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Ce règlement couvrait à la fois les redevances dues par les opérateurs de réseaux ou de services de communications électroniques et celles dues pour l'utilisation du spectre, tout en faisant la différence entre ces deux types de redevances. Or, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles lois datant du 30 mai 2005, deux lois différentes régissent d'une part les réseaux et services de communications électroniques et d'autre part l'organisation de la gestion des fréquences radioélectriques. Le présent projet de règlement grand-ducal, basé sur l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ne concerne que les redevances liées à l'utilisation du spectre, englobant d'une part la prise en compte des frais administratifs encourus par l'ILR en relation avec la gestion des fréquences et d'autre part les redevances dues pour l'utilisation des fréquences proprement dite.

La réglementation en vigueur en la matière devra donc être adaptée, pour tenir compte de la nouvelle législation, mais aussi en raison de l'évolution technique. En outre les redevances encore exprimées en LUF seront désormais fixées en Euros.

A noter que la plupart des redevances proposées à l'annexe du présent projet sont inférieures aux montants actuellement perçus par l'Institut pour les mêmes applications. Ces réductions résultent d'une part d'une adaptation du montant des redevances aux nouvelles réalités du marché et d'autre part elles sont le corollaire de l'allongement de la périodicité des licences, permettant une réduction des frais administratifs.

Les redevances les plus importantes, celles concernant les réseaux de communications publics terrestres, restent quant à elles inchangées. Il n'empêche que l'Etat pourra espérer à l'avenir davantage de recettes, ceci en raison du fait que de nouvelles bandes fréquences sont désormais affectées à ces réseaux.

A noter finalement que les trois règlements grand-ducaux existants cités ci-dessus sont à abroger.

Le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 sera remplacé par le présent projet de règlement dans la mesure où il n'est pas déjà obsolète suite à l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques, elle-même plus récemment remplacée par la nouvelle loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles pourra également être abrogé, alors que la dernière licence accordée sur la base de ce règlement sera remplacée par une nouvelle licence accordée sur base de la nouvelle loi, et ceci avant l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal.

Quant au règlement grand-ducal du 14 janvier 2012 fixant les redevances pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences des 800 MHz et des 2,6 GHz, il pourra être également abrogé et ses dispositions seront reprises dans le nouveau règlement.

## Commentaires des articles.

### Art. 1.

Il y a lieu de définir certains termes qui ne sont pas encore définis dans la Loi.

### Art. 2.

Cet article fait le lien avec les articles pertinents de la Loi et dispose que les redevances sont à payer par le titulaire de la licence, respectivement par celui qui a fait la demande pour se voir octroyer une licence.

La référence aux demandeurs de licence concerne les annexes 4, 5 et 7, puisque, dans le cas de ces annexes, les redevances sont dues soit avant l'établissement d'une autorisation (annexe 4 et 5), soit avant l'admission à un examen à passer préalablement à l'attribution d'une autorisation (annexes 4 et 5), soit pour le travail de coordination de fréquences en vue d'une mise à disposition de fréquences (annexe 7).

### Art. 3.

Cet article fait le lien entre les redevances établies dans le présent règlement, exprimées en EUR/MHz ou EUR/kHz et la quantité de spectre mise à disposition. Il faut en effet clairement lier ces redevances à la quantité de spectre mise à disposition et éviter qu'une relation avec la bande de fréquence mentionnée dans le même tableau, également exprimée en MHz, ne soit faite.

Le terme « non-apparié » est utilisé pour éviter une confusion d'interprétation avec la mise à disposition d'une quantité de spectre en mode « apparié ». La mise à disposition d'une quantité de spectre « appariée » implique la mise à disposition d'une voie « aller » et d'une voie « retour » et implique par conséquent la double quantité de spectre.

### Art. 4.

Le projet de règlement ne fixe pas de redevances pour la mise à disposition de fréquences pour les détenteurs de licences concernant les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion terrestre.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, nul ne peut transmettre un service radiodiffusé luxembourgeois ou un service radiodiffusé non luxembourgeois sans avoir obtenu préalablement une concession ou une permission. Les licences accordées dans ce contexte se limitent à fixer les conditions techniques de l'utilisation de fréquences attribuées par la concession ou permission. Or, puisque cette loi contient également des éléments relatifs aux redevances éventuelles à payer, il est proposé que l'Institut ne fasse qu'évaluer ses frais relatifs à la mise à disposition de fréquences pour les détenteurs de licences dans les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion terrestre et qu'il en informe le gouvernement, afin que celui-ci puisse en tenir compte le cas échéant lors de la fixation des redevances ou d'autres contreparties dans le cadre de la loi sur les médias électroniques.

## Art. 5.

L'article 8 (3) de la loi confie la perception des redevances à l'Institut. Si les montants ou modes de calcul et la périodicité sont déterminés par le présent règlement, l'Institut devra cependant être en mesure de fixer les montants dus par les différents opérateurs, de préciser les modalités des paiements et les échéances à respecter.

Le paragraphe (4) de cet article stipule qu'en général les redevances sont dues annuellement, à l'exception des redevances fixées dans les annexes 4, 5 et 7, et que le calcul du prorata ne s'applique qu'aux annexes 8 et 11.

Quant aux annexes 4 et 5, il est à noter qu'il est proposé de lier la redevance à l'acte de l'établissement d'une autorisation d'une durée de validité de 3 voire 5 ans. Ceci implique qu'à part le cas de la modification d'une autorisation, les redevances sont dues au rythme de 3 ou 5 ans. Le fait de passer d'une perception annuelle des redevances à une perception tous les 3 ou 5 ans aide à simplifier la procédure administrative et à réduire le montant des redevances en conséquence.

En ce qui concerne l'annexe 7, il s'agit d'une redevance visant à couvrir les frais encourus par l'Institut dans le cadre du traitement des dossiers de coordination de fréquences pour un réseau satellitaire, au niveau international, conformément aux règles de l'Union Internationale des Télécommunications. A noter que le traitement de ces dossiers peut impliquer une quantité de travail non négligeable pour l'Institut du fait que les coordinations se font au niveau mondial et peuvent impliquer un nombre important d'administrations. Pour cette raison, il est proposé de lier ces redevances aux frais encourus par l'Institut pour ces travaux.

## Art. 6.

Voir exposé des motifs.

### **Commentaires relatifs aux annexes du projet de règlement.**

Les redevances applicables aux différents types d'applications nécessitant une mise à disposition de fréquences sont reprises dans les annexes 1 à 12. L'annexe 13 contient la liste des autorités et services publics dispensés du paiement des taxes pour la mise à disposition des fréquences, conformément à l'article 8 (4) de la Loi.

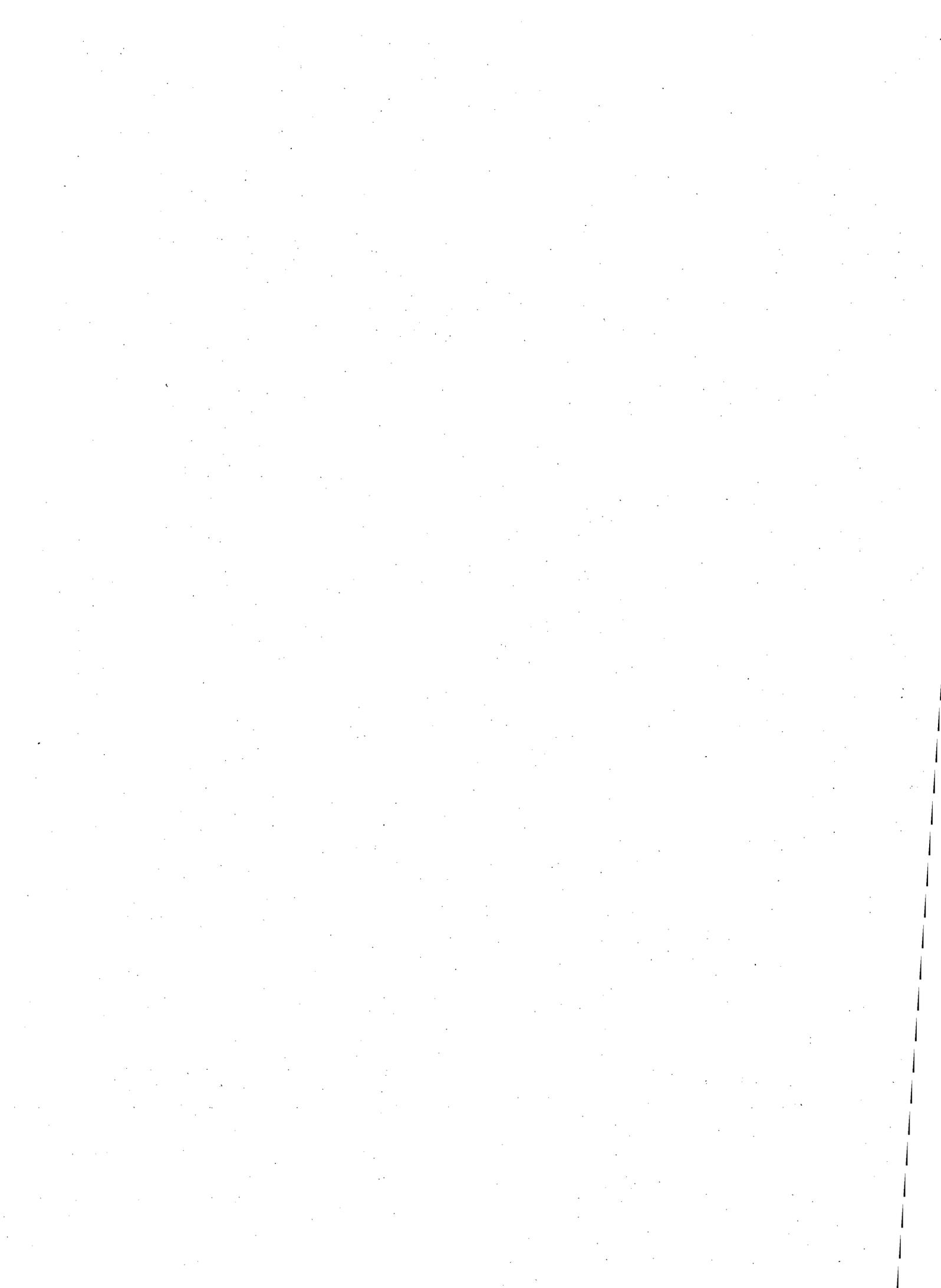
Pour la majorité des applications, la redevance est fonction de la quantité de spectre mise à disposition du demandeur et exprimée en EUR/MHz ou EUR/kHz. Ce principe tient compte du fait que les fréquences radioélectriques sont une ressource rare et que par conséquent le demandeur devra payer en fonction de la quantité de spectre mise à sa disposition, ceci afin de l'inciter à se limiter à demander une quantité minimale et par conséquent dans le but d'assurer une utilisation efficace du spectre.

Exception est faite pour les applications qui à priori servent à augmenter la sécurité du public, telles que les installations fixes du domaine de l'aéronautique et du domaine maritime. Ces applications, comme par exemple le radar primaire de l'aéroport de Luxembourg, de par leur principe de fonctionnement, nécessitent souvent des quantités de spectre supérieures à celles d'autres applications sans pour autant influencer la rareté du spectre au plan national,

puisque'il n'y a qu'un nombre très limité d'utilisateurs, en général les administrations concernées en des endroits géographiques très limités. Pour ces applications la redevance est fixée par station et non en fonction de la quantité de spectre mise à disposition.

Les redevances visées aux annexes 4 et 5, concernant les applications mobiles maritimes, mobiles aéronautiques et les radioamateurs, ne sont pas non plus liées à la quantité de spectre mise à disposition. Ces applications disposent d'une quantité de spectre prédéfinie par des dispositions réglementaires internationales, inscrite dans le plan de fréquences luxembourgeois (art. 5 de la Loi). L'utilisateur de ces parties de spectre n'a donc pas d'influence sur la quantité de spectre mise à sa disposition et il ne serait pas approprié d'appliquer des redevances qui seraient fonction de la quantité de spectre attribuée à un tel service par le plan de fréquences. Par contre il est proposé que ces redevances soient liées à l'établissement de l'autorisation voire pour l'admission à un examen en vue de l'obtention d'une autorisation leur permettant l'utilisation des fréquences mises à leur disposition par le plan de fréquences.

Rappelons enfin que le cas échéant, selon l'article 8 (1) de la Loi, des redevances plus élevées peuvent se substituer à celles fixées par le présent règlement grand-ducal si cela résulte d'un engagement pris par le bénéficiaire de la licence lors d'une sélection concurrentielle.





## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** Avant-projet de règlement grand-ducal fixant le montant et les modalités de paiement des redevances

**Ministère initiateur:** Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

**Auteur(s) :** Pierre Goerens

**Tél :** 247-82164

**Courriel :** pierre.goerens@smc.etat.lu

**Objectif(s) du projet :** fixer les redevances pour l'usage des fréquences

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :** ILR

**Date :** 1/06/2012

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles : **ILR**

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui  Non

Oui  Non

Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues  
suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques/Observations : **cf. exposé des motifs**

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour  
et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Oui  Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou  
simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration  
existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui  Non

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

Remarques/Observations : **allongement de la périodicité**

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? **Selon les annexes applicables, coût administratif nul ou très modeste (indication du nombre de stations, ou pour l'annexe 3, indication du nombre de liaisons par bande de fréquence) (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)**

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui  Non  N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
- b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Remarques/Observations :

### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
  
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
  
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

### **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

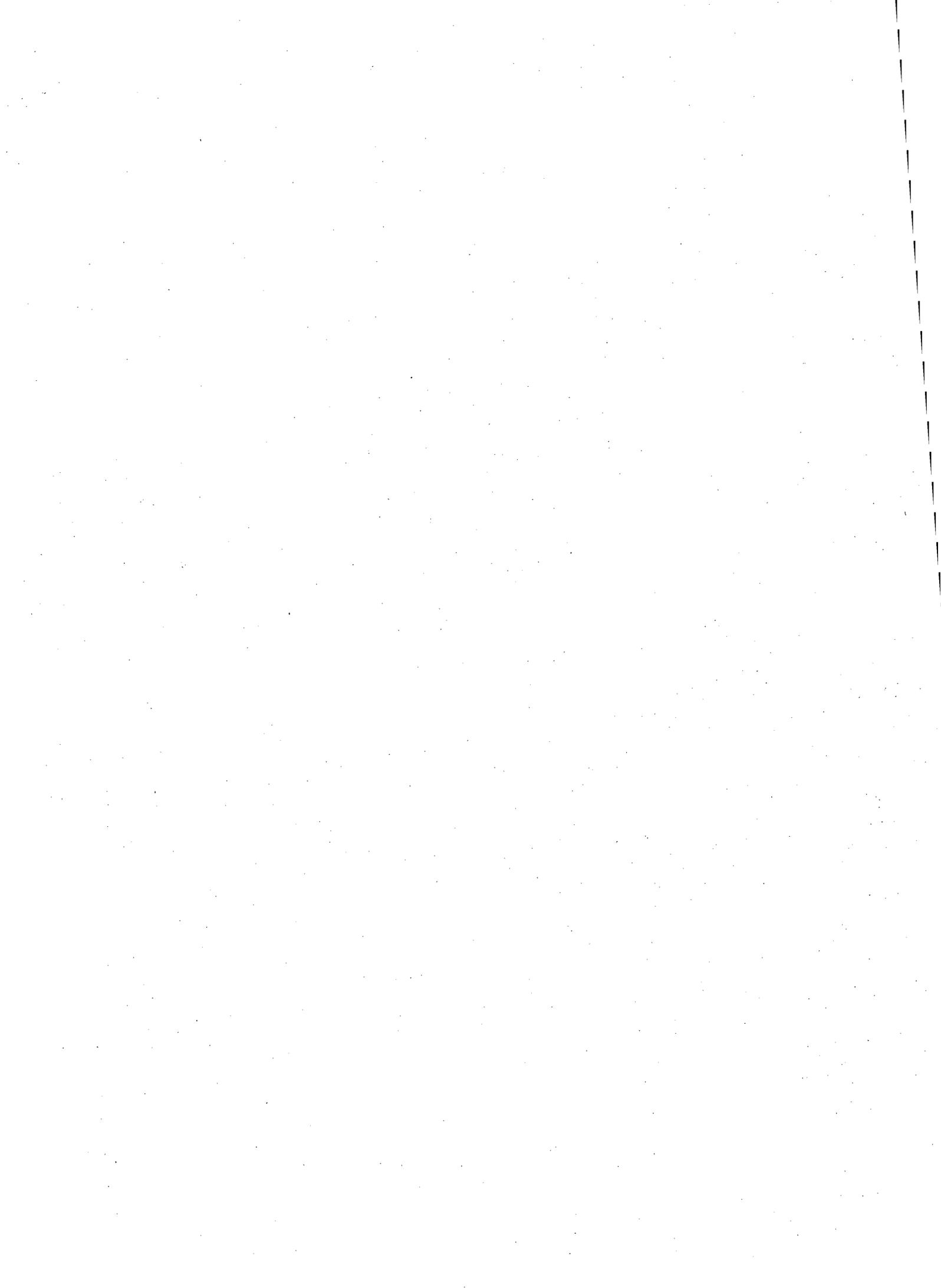
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>4</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>5</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



## **Projet de règlement grand-ducal fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques**

### **Fiche financière**

La mise en vigueur du nouveau règlement grand-ducal fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques ne comportera pas de coût significatif supplémentaire. Certains aménagements résulteront même en des coûts administratifs réduits au niveau de l'ILR, mais ces réductions seront répercutées sur les utilisateurs du spectre.

Au niveau des recettes, pour certaines catégories d'utilisateurs des réductions des redevances entraîneront des recettes moins importantes. Ce sont les catégories pour lesquelles il s'est avéré que les redevances actuelles sont prohibitives, notamment en ce qui concerne les services visés par les annexes 1 et 3. La partie la plus importante des redevances sera supportée par les opérateurs mobiles en vertu de l'annexe 11. Ces redevances ne seront pas changées. On peut prévoir cependant une augmentation substantielle des recettes suite à la mise en service de bandes supplémentaires pour le service 4G (LTE). Ces recettes dépendront de la rapidité de la mise en service de ces fréquences. Selon le tableau en annexe, les redevances collectées passeraient de 4.384.000,00 € en 2011 à 4.490.200,00 € en 2012, et pourront ensuite atteindre 7.990.200,00 € en 2013 ou au cours des années subséquentes, en fonction de la mise en service du spectre.

Conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, la perception des redevances est confiée à l'ILR. L'ILR fait le bilan de ses coûts encourus en relation avec la gestion du spectre et vers le solde à l'Etat. L'article 8 précise aussi qu'aux redevances fixées se substituent le cas échéant, des redevances plus élevées conformément aux engagements pris par un opérateur lors d'une procédure de sélection concurrentielle.

Annexe	Libellé	2011	Estimation 2012 <sup>1</sup>	Estimation 2013 <sup>2</sup>
1	Mise à disposition de spectre dans une bande de fréquences attribuée aux réseaux des chemins de fer ou pour un réseau mobile privé/professionnel à utilisation partagée des fréquences ou un réseau à ressources partagées.	260 000,00 €	130 000,00 €	130 000,00 €
2	Mise à disposition de spectre pour un réseau mobile privé/professionnel à utilisation non-partagée de fréquences.	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3	Mise à disposition de spectre pour des liaisons point-à-point du service fixe.	480 000,00 €	140 000,00 €	140 000,00 €
4	Le service mobile aéronautique et maritime	110 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €
5	Le service radioamateur	22 000,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €
6	Mise à disposition de spectre pour des liaisons montantes, des liaisons de connexion ainsi que pour la télécommande et poursuite spatiale	150 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
7	Traitement de dossiers de réseaux à satellites auprès de l'UIT	0,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
8	Mise à disposition de spectre pour des stations terrestres complémentaires du service mobile par satellite	0,00 €	0,00 €	0,00 €
9	Mise à disposition de spectre pour une installation fixe de radiorepérage	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
10	Mise à disposition de spectre pour une installation fixe du service mobile aéronautique ou du service mobile maritime	0,00 €	200,00 €	200,00 €
11	Mise à disposition de spectre pour un réseau de communications public terrestre	3 300 000,00 €	4 000 000,00 €	7 500 000,00 €
12	Mise à disposition de spectre pour une utilisation expérimentale	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13	Liste des autorités et services mentionnée à l'article 8(4) de la Loi	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Autres	62 000,00 €		
	Total	4 384 000,00 €	4 490 200,00 €	7 990 200,00 €

<sup>1</sup> : Bandes mobiles publiques :  
900/1800 (totalité du spectre utilisé sur 6 mois)/2100 MHz

<sup>2</sup> : Bandes mobiles publiques :  
800/900/1800/2100/2600 MHz  
(seulement FDD)